

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six

le : Dix-huit juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Anne-Marie WANIART, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2026.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Vincent BRINDEL, Alain PICQUENOT, Florian MARQUES, Emilie LECCIO, Sébastien BRUNO, Céline MAILLAFET, Karine WOLAK, Solène PESCH, Emile OLLIVIER, Sam PAILLON.

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur Olivier UCHET à Monsieur Hervé BERNE
Madame Mélanie CASCANT à Madame Agnès MARTIN.*

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Le Maire ouvre la séance à 18 h 30. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal nomme à l'unanimité Séverine Villette en tant que secrétaire de séance.

* * * * *

*ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal
du 5 juin 2026.
Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.*

* * * * *

*Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal
du 28 avril 2026*

* * * * *

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2026 – 21 – Convention de mise à disposition de la parcelle communale A 4257

Décision 2026 – 22 - Bail mobilité en colocation du 1^{er} juin au 30 septembre 2026 Philippe VELLA

Décision 2026 – 23 - Baux mobilité et colocation du 1^{er} juin au 30 septembre 2026 La Ramière – Caruby -Enzo TONDEREI

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2026 – 20 - Délivrance d'une concession dans le cimetière communal – Concession nouvelle – RATEAU

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Décision 2026 – 17 – Vente véhicule PIAGGIO Porter 135 ARN 83

Décision 2026 – 18 – Vente véhicule PIAGGIO Porter CT-425-RD

Décision 2026 – 19 – Vente véhicule RENAULT Maxity AG-762-LK

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), y compris les juridictions spécialisées, pour les contentieux de l'annulation, contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, contentieux de la répression dans le cadre des contraventions de grande voirie, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris référé, et représentation, devant les juridictions civiles et pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, (Tribunal d'instance, de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Décision 2026 – 24 – Constitution de partie civile de la commune dossier HIBAB HANDELS / MANOUYÉ

N° 26/74

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMISSION
LOCAL D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez doit mettre en place la commission locale d'évaluation des charges transférées. (CLECT)

Il convient de désigner deux représentants de la commune, 1 titulaire et 1 suppléant afin de siéger à cette commission.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est demandé au conseil municipal de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret, ce que les membres approuvent à l'unanimité.

Madame Anne-Marie WANIART se propose en qualité de titulaire et Monsieur Didier SILVE, en qualité de suppléant.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de désigner Madame Anne-Marie WANIART, en qualité de titulaire et Monsieur Didier SILVE, en qualité de suppléant.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **DÉSIGNE** Madame Anne-Marie WANIART, en tant que titulaire et Monsieur Didier SILVE, en tant que suppléant pour siéger à la commission locale d'évaluation des charges transférées.

N° 26/75

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA
COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION COFOR ALEC 83**

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Entendu que la commune de Gassin adhère à l'Association COFOR ALEC 83,

et

Suite à une nouvelle organisation de l'équipe municipale,

conformément à l'article 6 des statuts de cette Association,

et en application du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs et peut les remplacer à tout moment pour la durée restant à courir du mandat,

il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune

et

Après avoir pris connaissance de l'email adressé par l'Association COFOR ALEC 83 sollicitant la désignation des délégués par la commune,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés, 23 voix pour, 0 voix contre ;

- **DESIGNE** en tant que délégués de la commune de Gassin (Var) à l'Association COFOR ALEC 83 :

- Délégué titulaire Monsieur Hervé BERNE,
- Déléguée suppléante, Madame Elisabeth DIGNAC.

- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de Draguignan.

N° 26/76	OBJET : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL À LA MISSION LOCALE
-----------------	---

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Suite à l'élection municipale du 15 mars 2026 et à l'installation du nouveau conseil municipal de Gassin en date du 20 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune de Gassin (Var) qui siègera à la Mission Locale.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Madame le Maire propose :

- Madame Séverine VILLETTE

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE** de désigner Séverine VILLETTE, comme représentante de la commune auprès de la Mission Locale

N° 26/77	OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENTS DE CRÉDITS
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose au conseil municipal que le budget primitif a été adopté par délibération n° 26/54 en date du 28 avril 2026.

Elle précise que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Ces décisions prévoient et autorisent

de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Le maire propose pour cette présente décision modificative au budget de l'exercice 2026, d'opérer les virements de crédits comme suit :

Fonctionnement :

Vu la liste d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables transmise par la Trésorerie ainsi que son montant, il convient de procéder aux modifications suivantes :

Dépenses – Chapitre 011 – charges à caractère générale : -900,00€

Dépenses – Chapitre 65 – autres charges de gestion courante : +900,00€

Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
Dépenses - Chapitre – 011			
60632	Fournitures petit équipement	-900,00	
Dépenses – Chapitre - 65			
6541	Créances admises en non-valeur	+900,00	
TOTAL		0,00	0,00

Investissement :

À la suite d'une erreur matérielle sur l'opération des travaux d'aménagement du carrefour du cimetière à l'entrée du village, il convient donc de procéder aux modifications suivantes :

Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
Dépenses - Chapitre 23 – immobilisations en cours			
2313	Constructions	-95 000,00	
Dépenses – Opération 96			
2315	Constructions	+95 000,00	
TOTAL		0,00	

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOpte** la décision modificative n° 1.

N° 26/78	OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ ET DE L'OFFICE DE TOURISME
-----------------	--

Madame Agnès MARTIN, 1^{ière} Adjointe au Maire, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Dans ce cadre, il est proposé à votre approbation la création d'un emploi au sein des services techniques, sur le poste de Chargé(e) d'opérations, afin d'assurer une période de transmission entre le nouvel agent recruté et l'agent actuellement en poste, dont le départ à la retraite est prévu au cours du premier semestre 2027.

Cet emploi sera créé à temps complet à compter du 1er septembre 2026. Il aura vocation à être occupé par un fonctionnaire relevant du grade de technicien territorial, appartenant à la catégorie hiérarchique B.

Par ailleurs, afin d'anticiper l'augmentation significative des effectifs des enfants accueillis à l'école maternelle, il convient également de procéder à la création d'un emploi au sein du service de restauration scolaire.

Cet emploi sera créé à temps complet et pourra être occupé par un fonctionnaire relevant de l'un des trois grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. La rémunération ainsi que le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et afin d'assurer la continuité du service public, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public, dans les conditions prévues à l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Les agents contractuels recrutés devront justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire. Leur rémunération sera déterminée compte tenu de la nature des fonctions exercées, assimilées respectivement à un emploi de catégorie B ou de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement correspondant.

Enfin, considérant la forte fréquentation touristique durant la saison estivale, il est nécessaire de renforcer l'Office de Tourisme de notre commune afin d'assurer un accueil de qualité.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à recruter un agent saisonnier non-titulaire dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, comme suit :

- Un agent à temps complet, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, pour les mois de juillet et août, dans le cadre des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1, L.332-14 et L.332-23,

Considérant le tableau des emplois et des effectifs de la commune et de l'Office de Tourisme,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la création des postes tels que présentés ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité et au budget de l'Office de Tourisme.

N° 26/79

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT – RÉFÉRENT
DÉONTOLOGIE DE L'ÉLU LOCAL**

Madame Agnès MARTIN, 1^{ière} Adjointe au Maire, expose :

Depuis le 01 juin 2023, les collectivités et leurs établissements doivent désigner un référent déontologue de l' élu local.

Au vu de l'expertise du CDG 83 en matière de déontologie et afin de garantir la plus grande impartialité et indépendance, notre collectivité a demandé au CDG 83 de bien vouloir exercer la mission de référent déontologue de l' élu local. En effet, cette mission peut être mutualisée.

Aussi, dans l'attente de précision des textes sur la compétence des CDG, en raison de la demande locale et du projet de mandat du Président du CDG83, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du Var, à leur demande, de lui confier, par le biais de la présente convention de partenariat, la mission de référent déontologue de l' élu local.

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de partenariat de la commune de Gassin avec le CDG 83 dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas pour la mise en place du référent déontologue de l' élu local.

Le référent déontologue de l' élu local a pour mission d'apporter tout conseil utile à tout élu local ayant un mandat dans la collectivité, le consultant afin de respecter les principes déontologiques consacrés par le statut de l' élu local.

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par un règlement intérieur annexé à la présente.

Il vous est donc proposé d'adopter le projet de convention de partenariat ci-annexé désignant le CDG83 « référent déontologie » pour les élus de la commune de Gassin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la désignation du CDG83 en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

- **VALIDE** le projet de convention de partenariat **relative** au référent déontologie de l' élu local entre la commune de Gassin et le CDG83 ci-annexé

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette convention,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 011 du budget principal de la collectivité.

N° 26/80	OBJET : MISE AUX NORMES DE LA DECI DU DOMAINE DE SINOPOLIS — APPROBATION DU PROGRAMME D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS, RECOURS AU PROJET URBAIN PARTENARIAL, DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE, FIXATION DE LA CLÉ DE ÉPARTITION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PUP
----------	---

Monsieur François MATTON, Adjoint au Maire expose :

Deux demandes de permis de construire sont en cours d'instruction sur des terrains cadastrés A 2061 et A 2066, qui se situent à l'extrémité Est du Domaine de Sinopolis, lotissement privé et classés en aléa fort feu de forêt en lisière de massif boisé. Les deux terrains ne sont pas couverts par la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), de sorte que les permis ne peuvent être délivrés en l'état au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (sécurité publique).

Pour lever cet obstacle, deux poteaux d'incendie privés doivent être installés et la canalisation publique d'adduction d'eau potable qui les alimente — patrimoine de la Communauté de Commune du Golfe de Saint Tropez (CCGST) jusqu'aux compteurs individuels — doit être renforcée sur environ 460 mètres linéaires. L'étude technique conduite par la CCGST chiffre l'opération globale à 144 842,50 € HT, dont 63 176,40 € HT à la charge de celle-ci au titre du renouvellement patrimonial de sa conduite et 81 666,10 € HT à la charge de la commune au titre de sa compétence DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT). Les poteaux, qui constituent des points d'eau incendie privés desservant les seuls besoins du lotissement, sont à la charge directe des pétitionnaires et seront prescrits dans chaque permis au titre de R.111-2 ; ils ne relèvent pas du présent dispositif.

Le Projet Urbain Partenarial (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme) est l'instrument adapté pour faire prendre en charge la part communale par les deux pétitionnaires dont les opérations rendent ces travaux nécessaires.

La répartition de la part communale entre les deux bénéficiaires repose sur le principe de causalité technique défini par le gestionnaire du réseau dans le cadre des travaux de renouvellement entrepris sous l'avenue Guillaume Apollinaire. Les modalités détaillées de cette répartition financière sont exposées dans l'étude du renforcement du réseau d'eau potable et dans la convention relative au financement établie par le gestionnaire, jointes en annexes au présent document. Le dispositif est sécurisé par un acompte de 30 % conditionnant le démarrage des travaux et par une garantie financière couvrant le solde, et son adoption ouvre droit, en contrepartie, à l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre pour une durée à fixer à trois ans.

Il est en conséquence proposé au conseil municipal d'approuver le programme d'équipements publics, de retenir le recours au PUP, de délimiter le périmètre, de fixer la clé de répartition et la durée d'exonération de TA, et d'autoriser le maire à signer les deux conventions de PUP à intervenir avec les pétitionnaires concernés.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **D'APPROUVER** le programme d'équipements publics constitué du renforcement de la canalisation publique d'AEP en tréfonds du Domaine de Sinopolis (Avenue Guillaume Apollinaire) sur environ 460 mètres linéaires, pour un coût global estimé à 144 842,50 € HT (part communale 81 666,10 € HT, part CCGST 63 176,40 € HT) ; il est rappelé que les poteaux d'incendie PI 1 et PI 2, points d'eau incendie privés au sens du RDDECI 83, ne relèvent pas du présent programme et seront prescrits au titre de R.111-2 dans chaque permis ;
- **D'APPROUVER** le recours à un Projet Urbain Partenarial au titre des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, et de délimiter le périmètre du PUP tel que reporté sur le plan annexé à la présente, englobant les assiettes foncières des parcelles A 2061 et A 2066 ;
- **DE FIXER** la clé de répartition de la part communale (81 666,10 € HT) entre les deux opérations selon la clé de causalité technique établie par l'étude du renforcement du réseau d'eau potable et dans la convention relative au financement établie par le gestionnaire ;
- **DE FIXER** à 3 ans, à compter de l'accomplissement des formalités rendant le périmètre opposable, la durée d'exclusion des constructions du périmètre du champ de la part communale de la taxe d'aménagement (art. L.332-11-4), durée qui ne saurait excéder dix ans ;
- **D'APPROUVER** le modèle de convention de Projet Urbain Partenarial annexé et d'autoriser le maire à signer les deux conventions de PUP à intervenir avec les pétitionnaires conformes à ce modèle, ainsi que tout avenant ou acte nécessaire à leur exécution ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie — Avenue F. Mistral et Avenue Colette (Domaine de Sinopolis) — à intervenir avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, en application des articles L.2225-3 et R.2225-8 du code général des collectivités territoriales ;
- **DE POSER** comme condition de lancement des travaux qu'aucun ordre de service ne sera donné à la CCGST avant la signature des deux conventions de PUP et le versement, par chaque pétitionnaire, d'un acompte de 30 % de sa quote-part, le solde étant appelé sur décompte définitif et garanti dans les conditions prévues par les conventions ;
- **D'AUTORISER** le maire à prendre l'arrêté portant mise à jour des annexes du PLU pour y reporter le périmètre du PUP (art. R.151-52 et R.153-18 du code de l'urbanisme), ainsi qu'à accomplir toutes les formalités d'opposabilité et d'affichage prévues à l'article R.332-25-3 du même code ;
- **D'AUTORISER** le maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente, qui sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, affichée et publiée.

N° 26/81	OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 26/72 DU 28 AVRIL 2026 RELATIVE À LA DÉNOMINATION DE VOIES DU QUARTIER CHAPELLE SAINT-LAURENT
----------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire expose :

Par délibération n° 26/72 du 28 avril 2026, le conseil municipal a entendu rendre hommage au Capitaine Alain Nicolas, gendarme du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) tombé en intervention sur le territoire de la commune le 21 mai 2016, en dénommant à son nom la voie « Chapelle Saint-Laurent ». Cette démarche mémorielle s'inscrivait dans le cadre plus large de la mission d'adressage imposée aux communes par l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS », qui oblige les communes à dénommer leurs voies et à numéroter leurs habitations afin d'alimenter la Base Adresse Nationale.

Il est apparu postérieurement à l'adoption de cette délibération, régulièrement transmise au représentant de l'État et affichée, que trois des voies alors dénommées — l'Impasse Paul Arène, l'Impasse Marie Mauron et l'Impasse Jean Moréas — constituent des voies privées fermées à la circulation publique, que ce soit par la présence d'un portail, d'une chaîne ou d'une signalétique de type « propriété privée ». Or l'obligation de dénomination issue de l'article 169 de la loi « 3DS » ne s'applique qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique : les voies fermées n'entrent pas dans ce champ et ne sauraient légalement faire l'objet d'une dénomination dans ce cadre. Leur inclusion dans la délibération du 28 avril 2026 est entachée d'une erreur de droit qui en justifie le retrait.

Ce retrait, qui fait disparaître l'acte rétroactivement, est juridiquement possible : la délibération est illégale, elle a été prise il y a moins de quatre mois, et elle n'a créé aucun droit acquis au profit de tiers, aucune mise à jour de la Base Adresse Nationale n'étant intervenue à ce jour. Il est procédé à ce retrait à l'initiative de la commune, une nouvelle délibération corrigeant l'irrégularité étant adoptée lors de la même séance, afin que l'hommage rendu au Capitaine Alain Nicolas repose sur une base juridique incontestable.

Le conseil municipal, compétent en vertu des articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, est invité à décider le retrait de la délibération n° 26/72 du 28 avril 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

DÉCIDE le retrait de la délibération n° 26/72 du 28 avril 2026 relative à la dénomination de voies du quartier Chapelle Saint-Laurent ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, affichée et publiée.

N° 26/82	OBJET : HOMMAGE AU CAPITAINE ALAIN NICOLAS — DÉNOMINATION DU « CHEMIN CAPITAINE ALAIN NICOLAS » ET ADRESSAGE DU SECTEUR CHAPELLE SAINT-LAURENT
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire expose :

Le 21 mai 2016, lors d'une intervention sur le territoire de la commune de Gassin, l'Adjudant Alain Nicolas, membre du Peloton d'intervention interrégional de Gendarmerie (PI2G), antenne territoriale du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN), a été mortellement blessé par les tirs d'un forcené alors qu'il assurait l'appui de la colonne d'assaut pour protéger la vie de nos concitoyens.

Âgé de 38 ans, ce gendarme d'élite totalisait dix-sept années de services remarquables au sein des unités d'intervention spécialisées de la Gendarmerie nationale, notamment en Guyane et sur le territoire métropolitain. Promu au grade de Capitaine à titre posthume, élevé au rang de Chevalier de la Légion d'honneur et décoré de la médaille militaire, il incarne les valeurs de courage et de dévouement au service de la protection des personnes.

Dix ans après les faits, le conseil municipal de Gassin a souhaité inscrire durablement son souvenir dans la géographie de la commune. La toponymie est le reflet de l'histoire et de l'identité d'un territoire ; elle constitue l'un des moyens dont dispose une collectivité pour honorer la mémoire de ceux qui ont consenti au sacrifice ultime en son sein. C'est dans cet esprit que le conseil municipal décide de dénommer « Chemin Capitaine Alain Nicolas » la voie « Chapelle Saint-Laurent », en acte de reconnaissance solennelle à l'égard d'un héros tombé dans l'exercice de ses fonctions sur notre territoire.

Cette décision intervient dans un contexte qui en renforce l'opportunité pratique. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », impose aux communes, en son article 169, de procéder à la dénomination des voies et au numérotage des habitations afin d'alimenter la Base Adresse Nationale. Ce dispositif conditionne l'efficacité des services de secours, la distribution du courrier et le déploiement des réseaux numériques. Il implique notamment qu'une commune ne puisse conserver deux voies partageant les mêmes termes directeurs, ce qui rendait de toute façon nécessaire la suppression de l'appellation « Chemin de la Chapelle Saint-Laurent ». La dénomination en hommage au capitaine Alain Nicolas satisfait ainsi simultanément un impératif mémoriel et une obligation légale, en donnant à cette dernière un sens qui dépasse la seule mise en conformité administrative.

Par ailleurs, l'article 169 de la loi « 3DS » impose la dénomination des voies privées ouvertes à la circulation publique. Une visite sur site a permis d'établir que l'ensemble des voies d'accès du secteur, à l'exception du chemin Capitaine-Alain-Nicolas, sont fermées à la circulation publique, que ce soit par la présence d'un portail, d'une chaîne ou d'une signalétique de type « propriété privée ». Elles n'entrent donc pas dans le champ de l'obligation de dénomination et ne font l'objet d'aucune dénomination dans la présente délibération.

La dénomination du chemin Capitaine-Alain-Nicolas offre par ailleurs l'opportunité de procéder à une renumérotation des habitations qu'il dessert, afin d'assurer la cohérence du système d'adressage avec la numérotation métrique en vigueur sur le secteur et plus largement sur la commune. Cette renumérotation, fondée sur l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, est intégrée à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée après retrait, lors de la même séance, de la délibération n° 26/72 du 28 avril 2026 qui traitait du même objet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à LA MAJORITÉ** des suffrages exprimés (abstention d'Emilie LECCIO) :

- **ADOPTÉ** la dénomination suivante en remplacement de la voie dite « chemin de la Chapelle Saint-Laurent », conformément à la cartographie jointe en annexe :

— une voie dénommée « **Chemin Capitaine Alain Nicolas** », voie privée ouverte à la circulation publique, entre la parcelle 65 B 500 et la parcelle 65 B 654 ;

- **APPROUVE** la numérotation des habitations desservies par cette voie, conformément au plan de numérotation joint en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, affichée et publiée et notamment à la mise à jour de la Base Adresse Nationale, à la pose de la signalétique conforme au patrimoine communal, et à l'information des riverains concernés ;

Annexe : plan de situation

Emilie LECCIO s'interroge sur la nécessité de modifier la numérotation des habitations existantes. Mme le Maire et Hervé Berne expliquent qu'à l'époque la numérotation a été faite à distance sans mesures prises directement sur le terrain. Un gros travail sur l'adressage est en cours actuellement et permettra de renommer et classer certaines voies.

N° 26/83	OBJET : DÉNOMINATION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU FOYER DES CAMPAGNES « ESPACE D'EXPOSITION HENRI MANGUIN »
-----------------	---

Rapporteur : Madame Didier Silve,

Monsieur Silve évoque l'importante fonction culturelle, essentielle durant la saison estivale, remplie par le « Foyer des Campagnes ». De juillet à septembre, ses portes s'ouvrent pour accueillir des expositions artistiques temporaires qui participent grandement à l'animation du village et à l'attractivité de notre territoire auprès des visiteurs.

L'appellation « Foyer des Campagnes », si elle possède une valeur patrimoniale et affective à laquelle les Gassinois et les membres de notre assemblée sont légitimement attachés, n'évoque pas spontanément la vocation de cet espace culturel. Ce manque de lisibilité peut priver nos programmations d'une partie de leur public et affaiblit l'identité artistique que la commune souhaite développer.

Afin de résoudre cette difficulté, la municipalité a recherché un point d'équilibre. La méthode retenue consiste à dissocier l'enveloppe architecturale de sa fonction intérieure : le bâtiment conservera ainsi son nom historique de « Foyer des Campagnes », tandis que la salle d'exposition proprement dite recevra une dénomination propre.

Pour baptiser cet espace, la commission culturelle a étudié les profils de plusieurs peintres illustres ayant immortalisé notre commune. Le choix s'est arrêté sur Henri Manguin. En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider la création de la « Salle d'exposition Henri Manguin » au sein du Foyer des Campagnes.

Né en 1874, Manguin s'oriente très tôt vers la peinture au sein de l'atelier du prestigieux maître symboliste Gustave Moreau. Dans ce vivier d'avant-garde, il se lie d'une amitié indéfectible avec Henri Matisse, Albert Marquet et Charles Camoin. Ensemble, ces jeunes créateurs rejettent les conventions académiques et dépassent le naturalisme pour libérer la

puissance de la couleur pure. En 1905, lors du célèbre Salon d'automne, leurs toiles aux tonalités jugées outrancières provoquent un scandale critique mémorable : le mouvement du fauvisme est officiellement né.

En 1904, sur l'invitation de Paul Signac, Manguin découvre les paysages préservés du golfe de Saint-Tropez. Subjugué par la clarté et l'intensité de la lumière méditerranéenne, l'artiste transforme radicalement sa palette pour y intégrer des jaunes solaires, des rouges vibrants et des bleus profonds. Contrairement à la violence chromatique ou aux tourments de certains de ses pairs, l'œuvre de Manguin exprime une profonde sérénité. Peintre de la volupté et du bonheur, il consacre son talent à célébrer la plénitude de la nature provençale, la douceur des scènes de la vie familiale et la grâce des nus féminins baignés de soleil.

Cet attachement à notre territoire se concrétise par l'acquisition de « L'Oustalet », sa propriété située près du rivage gassinois. Havre de paix loin de l'agitation parisienne, il contemple, dessine et immortalise le Golfe, nos collines et nos villages. Il s'éteint à Gassin le 25 septembre 1949. Lui rendre hommage aujourd'hui permet de sceller définitivement le lien entre Gassin et l'histoire de l'art.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 conférant au conseil municipal la compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil d'exploitation de l'office de tourisme le 17 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable rendu par la commission municipale de la culture, du patrimoine le 17 juin 2026 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE** de maintenir inchangée la dénomination historique et patrimoniale de « Foyer des Campagnes » pour l'ensemble architectural du bâtiment communal ;
- **DECIDE** d'attribuer officiellement le nom de « Salle d'exposition Henri Manguin » à l'espace intérieur dédié aux expositions artistiques ;

Solène PESCH s'interroge sur la modification de l'usage de cette salle à laquelle le Maire répond par la négative. Cette salle continuera à accueillir les clubs de sports en période hivernale et les expositions en saison estivale.

N° 26/84	OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DES TARIFS DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE D'EXPOSITION MANGUIN (FOYER DES CAMPAGNES) POUR LA SAISON 2026
----------	--

Rapporteur : Monsieur Didier Silve,

Dans le cadre de sa politique culturelle de valorisation patrimoniale et de soutien aux artistes, la commune de Gassin met chaque été à disposition l'Espace d'exposition Henri Manguin. Désormais, l'office de tourisme est chargé d'organiser ces expositions au cœur du village historique. Cette modification nécessite la mise en place d'un nouveau règlement intérieur afin d'encadrer les conditions juridiques d'occupation, les règles de sécurité et les modalités de communication.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2125-1 ;

VU le projet de règlement intérieur de l'Espace d'exposition Manguin, sis au Foyer des Campagnes (20 rue Longue, 83580 Gassin) ;

VU la nécessité de fixer le cadre juridique, logistique, financier ainsi que les conditions de promotion et de sécurité applicables aux exposants ;

CONSIDÉRANT la politique de promotion culturelle et artistique de la commune de Gassin visant à valoriser les artistes peintres, sculpteurs, photographes et artisans d'art ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la salle d'Exposition Henri Manguin.

N° 26/85	OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
-----------------	--

Rapporteur : Monsieur Didier Silve, adjoint à l'économie, au tourisme, à la culture et au patrimoine,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu l'article 41 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gassin de 1983 portant sur l'institution d'une taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gassin du 18 août 2017 modifiant la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gassin du 6 septembre 2018 modifiant la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gassin du 27 février 2025 modifiant la taxe de séjour ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de l'office de tourisme le 17 juin 2026 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

L'évolution du coût de la vie doit être prise en compte dans la fixation des tarifs de la taxe de séjour pour pouvoir poursuivre la dynamisation de la politique touristique de la commune.

Les projets structurants nécessitent le maintien des recettes qui est assuré par la réévaluation des tarifs de la taxe de séjour. Ceux-ci sont également une incitation à qualifier le parc de logements, notamment des meublés de tourisme : le classement d'un hébergement permet en effet de ne pas être soumis au tarif au pourcentage dont le plafond est le tarif le plus élevé de la collectivité.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour applicable aux différentes catégories d'hébergements, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

DÉCIDE

Article 1. La commune de Gassin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1983.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2. La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4. Le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5. Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	3,6 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,6 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,6 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,7 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,8 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,8 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le reversement doit être effectué avant la fin du mois suivant.

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

N° 26/86

OBJET : ADHÉSION DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE D'EVENOS À TE83 - SYMIELEC

Monsieur Hervé BERNE, Adjoint au Maire, expose :

Vu la délibération 66/2023 en date du 11 décembre 2023 de la Commune d'Evenos actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique »,

Vu la délibération 2026/005, en date du 17 février 2026 du Comité Syndical de TE83–Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence,

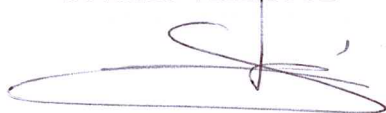
Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

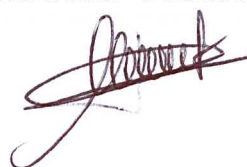
- **- D'APPROUVER** le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune d'Evenos à TE83-Symielec,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE



Gassin, le 09/10/2026
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 22 juin 2026 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 22 juin 2026, sauf la délibération n° 2026 – 85 qui a fait l'objet d'une publication le 1^{er} juillet 2026 après remise au contrôle de légalité le 1^{er} juillet 2026. A compter de ces dates, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.